

**Monsieur xxx XXX**

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE CRIMINELLE**

**MÉMOIRE AU FOND N°2**

Références :

Pourvoi n° 23-83.513

Jugement du Tribunal de police de Marseille n° 22/00006777 rendu le 17 mai 2023

\*  
\*      \*

---

**IV. Quatrième moyen**

Violation des articles **111-5 du code pénal, L.3131-15 I. 1° du code de la santé publique et 1 §1 1° et §VIII de la loi du 31 mai 2021** en leur version applicable au 7 janvier 2022.

Il est fait grief au tribunal d'avoir rejeté l'exception d'illégalité de l'article 15 du décret n° 2021-669 du 1er juin 2021, soulevée *in limine litis* en application de l'article 111-5 du code pénal, **alors :**

**1°/ que** le requérant avait soulevé par devant le tribunal, avant toute défense au fond, un premier moyen d'illégalité pris de ce que l'article 15 du décret en litige se trouvait, au moment des faits, « applicable de manière indifférenciée sur l'entier territoire de la République sans précision quant aux circonscriptions territoriales concernées » et a ainsi « outrepassé les limites fixées par le législateur » ; qu'en rejetant l'exception d'illégalité ainsi soulevée tout en s'abstenant de répondre à ce moyen, le tribunal a entaché son jugement d'insuffisance de motivation et, par suite, a violé les textes susvisés ainsi que les articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**2°/ que** le requérant avait soulevé par devant le tribunal, avant toute défense au fond, un second moyen d'illégalité pris d'un détournement de pouvoir en tant que l'article 15 du décret en litige était totalement taisant quant aux fins pour lesquelles les mesures qu'il imposait étaient prises, et alors même qu'il résultait de l'article 1 de la loi du 31 mai 2021 que lesdites mesures ne pouvaient avoir pour fin que de « lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 » ; qu'en rejetant

l'exception d'illégalité ainsi soulevée tout en s'abstenant de répondre à ce moyen, le tribunal a entaché son jugement d'insuffisance de motivation et, par suite, a violé les textes susvisés ainsi que les articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**3<sup>o</sup>/ que** les textes susvisés n'avaient vocation à donner au gouvernement la possibilité de réglementer l'accès qu'aux seuls moyens de transport et les conditions de leur usage ; que le requérant avait donc soulevé, par devant le tribunal et avant toute défense au fond, un troisième moyen d'illégalité de l'article 15 du décret en litige au motif pris de ce que ce dernier ne pouvait pas s'appliquer aux halls de gare, qui ne constituent pas en eux-mêmes des « *moyens de transport* » ; qu'en outrepassant les limites ainsi fixées par le législateur au pouvoir réglementaire, l'article 15 du décret ne pouvait qu'être regardé comme illégal au regard des textes législatifs applicables ; que, dès lors, en rejetant l'exception d'illégalité, le tribunal a violé les textes susvisés.

\*

Le terme « *accès* », en langue française, revêt un double sens : il peut désigner, soit l'action d'« *accéder* » en un lieu voulu, soit le lieu par lequel il est nécessaire de transiter pour « *accéder* » au point de destination.

À l'évidence, c'est bien le premier des deux sens qui était ici visé par le législateur : en effet, les textes susvisés n'ont fait état que des « *accès* » aux moyens de transport et jamais des moyens de transports en eux-mêmes.

Dans le cas contraire, cela aurait signifié que le voyageur eût été dans l'obligation de porter un masque dans les « *accès* » que sont les gares, quais et arrêts, avant de pouvoir le retirer une fois à l'intérieur du train, du bus, du bateau ...

De plus, la Cour de cassation n'ignore pas que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, une gare revêt de multiples usages autres que d'accéder à un moyen de transport.

C'est tout particulièrement vrai pour la gare Saint-Charles de Marseille, au sein de laquelle se trouvent notamment des magasins, cafés et restaurants.

Là encore, l'interprétation fallacieuse (et absurde) retenue par le tribunal reviendrait à obliger les passants à porter un masque dans les couloirs de la gare (qui constituent un passage obligé pour « *accéder* » aux trains), puis à les autoriser à retirer cette protection une fois à l'intérieur d'un magasin ...

Enfin, il sera rappelé que les moyens de transport – trains, bus, bateaux ... – sont des endroits fermés et exigus où s'entassent de nombreuses gens, ce qui justifiait le port d'un masque, dans l'impossibilité de respecter les distanciations sociales et d'aérer correctement les lieux.

Il en va tout au contraire des gares, quais et arrêts, souvent situées en plein air, ce qui est d'ailleurs le cas de la gare Saint-Charles de Marseille qui est un espace semi-ouvert.

En tout état de cause, les arrêts de bus et les quais où stationnent les trains sont, quant à eux, en plein air.

Dès lors, de la même manière que le législateur n'a pas entendu imposer le port du masque en pleine rue (du moins, pas en 2022), il n'a pas davantage entendu l'imposer dans des lieux en plein air, ouverts ou semi-ouverts, tels des gares, quais et arrêts.

L'interprétation retenue par le tribunal du terme « accès » est donc fallacieuse.

Du reste, il est constant que la juridiction qui omet de répondre aux moyens de nullité régulièrement soulevés devant elle entache sa décision d'insuffisance de motivation et l'expose à la censure (Crim 5 mars 1963 n° 62-92.450).

Il résulte de ce qui précède que la cassation est encourue au titre de chacune des trois branches.

## **V. Cinquième moyen**

Il est fait grief au jugement d'avoir rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de contrôle de police, régulièrement soulevée avant toute défense au fond, **alors :**

**1°/ qu'**il résulte des termes mêmes du jugement que les policiers ont agi sur réquisition du procureur de la République du vendredi 7 janvier 2022 de 15h à 17h ; que l'infraction y fut « constatée » à 16h50 mais « relevée » à 17h10 soit postérieurement à l'expiration de la réquisition précitée, ce qui constitue une irrégularité faisant nécessairement grief ; que, par suite, en jugeant que le contrôle de police ne fut entaché d'aucune irrégularité, le tribunal a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, privé son jugement de base légale et violé les articles 78-2-2, 78-2 alinéa 7, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

**2°/ qu'**il résulte des termes mêmes du jugement que les policiers ont agi sur réquisition du procureur de la République du vendredi 7 janvier 2022 de 15h à 17h ; que l'infraction y fut « constatée » à 16h50 mais « relevée » à 17h10 soit postérieurement à l'expiration de la réquisition précitée, ce qui constitue une irrégularité faisant nécessairement grief ; que, par suite, en rejetant le moyen de nullité de la fouille forcée du sac que transportait le prévenu, le tribunal a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, privé son jugement de base légale et violé les articles 78-2-2, 78-2 alinéa 7, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

**3°/ qu'**aux termes de sa requête en nullité du contrôle, le prévenu alléguait la fouille forcée de ses poches par les policiers, c'est-à-dire l'introduction des mains de ces derniers à l'intérieur même des poches du manteau de l'intéressé afin d'en extirper les papiers d'identité qui s'y trouvaient, faisant nécessairement grief à l'intéressé ; qu'il résulte des termes mêmes du jugement que Monsieur XXX, qui n'était pas porteur d'une arme ou d'un objet dangereux, a refusé le contrôle, refusé d'ouvrir son sac, de vider ses poches et de présenter sa pièce d'identité ; que, toutefois, pour rejeter l'exception de nullité du contrôle, le tribunal se borne à affirmer, de manière péremptoire, que Monsieur XXX n'a fait l'objet que d'une palpation de sécurité et non d'une fouille intégrale, sans toutefois réfuter les allégations précitées ni davantage expliquer de quelle manière les forces de l'ordre ont finalement réussi à relever l'identité du prévenu ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a entaché son jugement d'une insuffisance de motivation et d'un défaut de base légale, en violation des articles R.434-16 du code de la sécurité intérieure, 63-7, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale et 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**4°/ qu'**il résulte des termes mêmes du jugement que Monsieur XXX, qui n'était pas porteur d'une arme ou d'un objet dangereux, a refusé le contrôle, refusé d'ouvrir son sac, de vider ses poches et de

présenter sa pièce d'identité ; que le tribunal n'a pas réfuté les allégations de fouille forcée des poches du prévenu ; que, dès lors, le juge du fond en a déduit, implicitement mais nécessairement, que les policiers ont finalement réussi à relever l'identité du prévenu par la fouille forcée des poches de ce dernier, c'est-à-dire par l'intrusion de leurs mains à l'intérieur même des vêtements de l'intéressé en dépit de ses protestations, lui faisant nécessairement grief, afin d'en extirper les documents d'identité qui s'y trouvaient ; que, par suite, en rejetant l'exception de nullité du contrôle au motif que le prévenu n'aurait fait l'objet que d'une palpation de sécurité et non d'une fouille intégrale, le tribunal a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, privé son jugement de base légale et violé les articles R.434-16 du code de la sécurité intérieure, 63-7, 591 et 593 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

\*

Il est constant qu'un acte assimilable à une perquisition – ce qu'est une fouille intégrale –, s'il est entaché d'irrégularité, ne peut en aucun cas être régularisé du seul fait de son objet, fût-ce de mettre la main sur les papiers d'identité d'une personne récalcitrante (Crim. 23 mars 2016, n° 14-87.370 P: *AJ pénal 2016. 397, obs. Andrei*).

Il n'est pas moins constant qu'une palpation de sécurité ne peut avoir pour objet que de s'assurer de l'absence de port d'arme ou d'objet dangereux par l'intéressé, et non de mettre la main sur son identité, ce que reconnaît d'ailleurs le tribunal au sein même des motifs de son jugement.

Dès lors, le tribunal a péché par l'omission de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, à savoir de qualifier de fouille intégrale l'intrusion des mains des policiers à l'intérieur des poches du manteau du prévenu.

Or, ladite fouille n'ayant pas été faite dans les règles, elle aurait dû être annulée.

Le tribunal ayant jugé en sens inverse, la cassation va donc de soi.

## **VI. Sixième moyen**

Il est fait grief au jugement d'avoir rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de contravention, régulièrement soulevée par devant le tribunal avant toute défense au fond, **alors** :

**que** selon l'article 537 du code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ; que l'article 429 du même code dispose que tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ; **qu'en l'espèce**, aux termes mêmes du jugement, il ne ressort pas du procès-verbal (n° 6063787162), dont l'annulation était sollicitée, que le prévenu aurait été reconduit *manu militari* à l'extérieur de la gare après que l'infraction ait été dûment constatée et fait l'objet d'une verbalisation, alors même qu'une telle reconduite était rendue obligatoire par l'article 15 du décret n° 2021-669 du 1er juin 2021 ; que, par suite, cette omission, qui fait nécessairement grief à l'intéressé, est de nature à jeter un doute sur la réalité du fait contraventionnel prétendument constaté par procès-verbal ; que, dès lors, en rejetant l'exception de nullité du procès-verbal régulièrement soulevée devant lui, le tribunal a violé les articles 537, 429, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 15 du décret n° 2021-669 du 1er juin 2021 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

\*

Il est constant, au visa de l'article 537 du code de procédure pénale, que le procès-verbal doit « *préciser les circonstances concrètes dans lesquelles [l'infraction] avait été relevée* » (Crim 16 septembre 2014 n°13-84.613).

De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme juge, au visa de l'article 6 de la Convention éponyme, que l'article 6§3 a) montre la nécessité de mettre « *un soin extrême* » à notifier l'accusation à l'intéressé. (« *Pélissier et Sassi contre France* », 25 mars 1999, n° 25444/94, §51).

Certes, la reconduite *manu militari* de celui qui omet de porter un masque n'est pas un élément constitutif de la contravention.

Elle n'en reste pas moins une conséquence obligatoire : si l'infraction de non-port de masque est commise et dûment constatée par l'autorité publique, alors le contrevenant est reconduit à l'extérieur des locaux, de gré ou de force.

*A contrario*, s'il n'est pas reconduit hors des locaux, c'est qu'il n'a pas commis l'infraction précitée.

Il s'agit donc bien d'une « *circonstance concrète dans laquelle l'infraction a été relevée* », aux termes de la jurisprudence précitée.

Dès lors, le procès-verbal qui omet de préciser si l'intéressé a, ou non, été reconduit à l'extérieur des locaux, ne peut que laisser planer un doute sur la réalité des faits prétendument constatés.

Et, de fait, l'intéressé n'a pas été conduit hors de la gare au cas présent (dont la sortie la plus proche se trouvait à quelques mètres du lieu de contrôle ...), et pour cause : ce dernier était bel et bien porteur d'un masque, ainsi qu'il résultait des captures d'écran de la vidéo versées au débat.

De ce fait, un tel procès-verbal encourt l'annulation ; et, par suite, le tribunal qui a omis d'y procéder expose son jugement à la censure.

## **VII. Septième moyen**

Il est fait grief au jugement d'avoir déclaré le prévenu coupable, **aux motifs que**, en l'espèce, le procès-verbal n°6063787162, établi par l'Officier de Police Judiciaire yyy YYY, fait état d'un non-port d'un masque de protection dans un espace accessible au public affecté au transport de voyageurs circonscription territoriale en état d'urgence sanitaire ou devant faire face à l'épidémie de covid-19 imputable à Monsieur xxx XXX le 7 janvier 2022 à 17h08 à la gare de Marseille Saint-Charles, **alors :**

**qu'**en l'espèce, il résulte des termes mêmes du jugement que Monsieur XXX a filmé le contrôle de police dont il a fait l'objet ; qu'à défaut de pouvoir faire constater le contenu de la vidéo par huissier de justice en l'état du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, il a versé au débat des captures d'écran qui le montrent bien porteur d'un masque couvrant la bouche et le nez au moment même où se déroulait le contrôle ; qu'il est constant que ces images, dont l'authenticité n'est pas contestée, ont bien été captées au jour et sur le lieu des faits en cause ; que, dès lors, en entrant en voie de condamnation sans analyser lesdites captures d'écran, qui constituent un « *écrit* » au sens de l'article

537 alinéa 3 du code de procédure pénale, et en occultant purement et simplement leur existence, le tribunal a entaché son jugement d'une insuffisance de motivation, méconnu le droit à la preuve dont aurait dû bénéficier le prévenu et violé les articles préliminaire, 591, 593, 537 et 429 du code de procédure pénale, 15 du décret n° 2021-669 du 1er juin 2021 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

\*

On sait que les procès-verbaux ne peuvent être démentis, en matière contraventionnelle, que « *par écrit ou par témoins* », aux termes de l'article 537 alinéa 3 du code de procédure pénale.

On sait également que la Chambre criminelle n'admet habituellement pas la production de photographies (Crim 11 mai 2011 n°10-87.860), ni même de constat d'huissier (Crim 10 janvier 2001 n°99-83.942), en guise de « *preuve par écrit* » au sens de l'article 537 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Toutefois, il n'est pas moins constant que ces jurisprudences se rapportent à des éléments captés postérieurement aux faits en causes :

*« Mais attendu qu'en statuant ainsi, **au vu de photographies dont il ne résulte pas de la décision attaquée qu'elles aient été prises au jour et sur le lieu des faits en cause** et sans constater que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal avait été ainsi rapportée par écrit ou par témoins, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé ; »*

Crim 11 mai 2011 n°10-87.860 susmentionné.

Or, en l'espèce, les photographies produites, qui montrent le prévenu porteur d'un masque couvrant la bouche et le nez (contrairement aux policiers ...) sont issues d'une vidéo prise au moment même où se déroulaient les faits en cause : c'est la scène des faits elle-même qui a été filmée.

Dès lors, sauf à méconnaître purement et simplement le droit à la preuve, ce mode de preuve est parfaitement admissible au visa de l'article 537 alinéa 3 du code de procédure pénale.

De plus, le prévenu ayant été débouté de sa demande d'aide juridictionnelle, il n'a pas été en mesure de produire un constat d'huissier du contenu de la vidéo.

Dans ces conditions, l'équité la plus élémentaire imposait au juge d'admettre les photographies produites comme admissibles, et donc d'en analyser la valeur probante.

Ce qu'il n'a pas fait.

La cassation s'impose donc une fois de plus.

## **VIII. Huitième moyen**

Il est fait grief au jugement d'avoir condamné Monsieur xxx XXX au paiement d'une amende de 90 euros **alors** :

**1°/ que**, pour motiver le choix de la peine, le jugement attaqué a retenu le caractère récalcitrant du comportement du prévenu en tant qu'il a refusé de présenter aux policiers le contenu de son sac et de vider ses poches malgré la réquisition du procureur ; que, toutefois, le prévenu avait parfaitement le droit de refuser de vider ses poches dès lors que la palpation de sécurité, à laquelle il ne s'était pas opposé, avait permis de vérifier l'absence de port d'arme ou d'objet dangereux ; que, de même, en l'état d'une réquisition du procureur valable de 15h à 17h, le prévenu avait parfaitement le droit de refuser de présenter le contenu de son sac à l'heure où cela lui a été demandé, à savoir 17h10 selon les termes mêmes du jugement ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, R.434-16 du code de la sécurité intérieure, 63-7, 78-2, 78-2-2, 591 et 593 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**2°/ que**, pour motiver le choix de la peine, le jugement attaqué a retenu le caractère récalcitrant du comportement du prévenu en tant qu'il a filmé les forces de l'ordre ; que, toutefois, le fait de filmer la scène du contrôle dont il faisait l'objet était pour lui le seul moyen de démontrer ultérieurement son innocence ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a méconnu son droit à la preuve au prévenu et violé les articles préliminaire, 591, 593, 537 et 429 du code de procédure pénale, 130-1 et 132-1 du code pénal et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

**3°/ que**, pour motiver le choix de la peine, le jugement attaqué a retenu le caractère récalcitrant du comportement du prévenu en tant qu'il a filmé les forces de l'ordre ; que, toutefois, hors cas prévus par la loi, il est parfaitement autorisé de filmer des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions et se trouvant sur la voie publique ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale et 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

## **IX. Neuvième moyen**

Il fait grief au jugement attaqué d'avoir omis de se prononcer sur les demandes formulées au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale **alors qu'**en statuant ainsi, le tribunal a violé les articles préliminaire, 591, 593 et 800-2 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Enfin, au vu des nombreux frais postaux et de papeterie pour faire valoir ses droits en cassation, outre les déplacements entre (ville) et Marseille en vue de procéder à la déclaration de pourvoi, il sera demandé à la Cour de cassation de condamner l'État au paiement d'une somme de 50 euros en application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

*et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,*

Il est demandé à la Cour de cassation de :

- **CASSER ET ANNULER** le jugement attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** l'État à payer à Monsieur xxx XXX la somme de 50 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Sous toutes réserves.

Dont acte.

Aucune pièce jointe.

À (ville), le 30 juin 2023

xxx XXX